

ASSOCIATION DU BARREAU DU COMTÉ DE CARLETON
COUNTY OF CARLETON LAW ASSOCIATION

STATUT N°1

Règlement administratif de l'Association du Barreau du Comté de Carleton/County of Carleton Law Association.

LES DÉFINITIONS

1. Dans les présents règlements :
 - « Association » signifie Association du Barreau du Comté de Carleton/County of Carleton Law Association.
 - « Conseil » signifie le conseil d'administration de l'Association.
 - « Administrateurs » signifie un membre du conseil d'administration.
 - « Membre » signifie les membres ayant le droit de voter ainsi que ceux n'ayant pas le droit de voter, à moins d'indication contraire

2. Les versions française et anglaise du présent règlement sont authentiques et font autorité. En cas d'une divergence réelle ou apparente entre elles, la version qui traduit le mieux le sens et l'intention véritable de la disposition considérée du statut et qui favorise la réalisation de ses objectifs, l'emporte.

LES OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

3. L'Association est un organisme sans but lucratif. Les surplus ou toute augmentation due à la désactualisation sont imputés à la promotion et au développement des objectifs de l'Association, qui sont décrits ci-après.

4. Dans le but de réaliser ses objectifs l'Association doit accomplir ce qui suit :
 - (a) gestion des installations de l'Association, y compris la bibliothèque, le salon des membres et les salles d'habillement.
 - (b) encouragement, conception et offre d'activités de perfectionnement professionnel à l'intention des membres de l'Association; et
 - (c) encouragement et mise sur pied d'activités susceptibles de faire progresser les intérêts des membres de l'Association sur les plans social, professionnel et financier.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LES RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Le conseil est responsable de la gestion générale des affaires de l'Association. Il peut de temps à autre prendre, modifier et abroger des résolutions, règlements et règles concernant la gestion de l'Association.
6. Le conseil peut retenir les services du personnel indispensable. Il établit leur rémunération si nécessaire et le cas échéant soutire celle-ci à partir des fonds de l'Association. Le conseil a le pouvoir de déterminer les tâches des employé(e)s et de révoquer ou de congédier ceux-ci.
7. Le conseil peut permettre ou interdire aux membres de l'Association et à leur personnel et étudiants l'accès aux installations de l'Association pour les périodes et aux conditions qu'il estime justifiées.

LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Le conseil est composé de treize administrateurs qui doivent tous être des membres de l'Association ayant le droit de voter.
9. Cinq de ces administrateurs sont les dirigeants de l'Association et sont nommés tel que stipulé dans ces statuts.
10. Les huit autres administrateurs sont élus tel que stipulés dans ces statuts.

LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. Le conseil tient une réunion mensuelle, sauf en juillet et août. La réunion a lieu à l'endroit et à l'heure établit par le président. L'avis de convocation à cette réunion doit être effectué dans un délai raisonnable.
12. Sept administrateurs doivent être présents afin de constituer un quorum lors de toutes les réunions du conseil.
13. À moins d'avis contraire du conseil, les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil par le biais d'un appel vidéo, du téléphone ou de tous autres moyens de communication électronique permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.
14. Une résolution écrite peut être distribuée à tous les administrateurs par courriel ou par télécopieur. Si elle signée en contrepartie par une majorité des administrateurs, elle doit être considérée à tous égards comme ayant été adoptée lors d'une réunion du conseil.

LES POSTES VACANTS

15. S'il y a quorum des administrateurs en poste, les postes d'administrateurs élus laissés vacants, quelle qu'en soit la raison, peuvent être comblés parmi les membres de l'Association ayant le droit de voter.
16. S'il n'y a pas quorum, les administrateurs en poste doivent convoquer sans délais une assemblée des membres ayant le droit de voter afin de combler ces postes vacants.
17. Un poste vacant au sein du conseil n'a aucune incidence sur l'exercice par celui-ci de ses fonctions et responsabilités.

L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

LEUR MANDAT

18. Chaque administrateur est élu pour un mandat se terminant lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

LES NOMINATIONS

19. Les mises en candidature afin de combler les postes d'administrateurs doivent être faites par écrit et déposées chez la personne ou à l'endroit indiqué par le secrétaire au plus tard à midi le troisième vendredi de décembre de chaque année. La personne en nomination peut par la suite soumettre un bref exposé (préférentiellement de cinquante mots ou moins) décrivant sa biographie et ses préoccupations.

LES PROCÉDURES D'ÉLECTION

20. S'il y a moins de huit nominations pour combler les postes d'administrateurs au sein du conseil, toutes les personnes mises en candidature sont déclarées élues. Les postes demeurés vacants sont comblés tel que stipulé dans les présents statuts.
21. S'il y a plus de huit nominations pour combler les postes d'administrateurs au sein du conseil, un scrutin est effectué par correspondance.
22. Lors de l'envoi de l'avis pour la prochaine assemblée générale annuelle, le secrétaire inclut un bulletin de vote et une enveloppe de retour ainsi qu'une note biographique sur chacune des personnes mises en candidature.
23. Chaque bulletin de vote doit parvenir au directeur général de l'Association au plus tard la date et à l'heure indiquée au recto du bulletin de vote, sans quoi celui-ci ne sera pas valide et ne sera pas compté dans le total des votes.
24. Le résultat des élections doit être transmis aux membres dès qu'il est connu et est aussi annoncé lors de l'assemblée générale annuelle.

LES POSTES D'ADMINISTRATEURS NON AFFECTÉS

25. Sept des postes d'administrateurs doivent être comblés par les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes.

LES POSTES D'ADMINISTRATEURS RÉCEMMENT NOMMÉS

26. Après avoir comblée ces sept postes d'administrateurs, les huit autres postes doivent être comblés parmi les autres candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes et qui se sont inscrits au barreau de l'Ontario il y a moins de sept ans et ce à compter de la date du début de leur mandat à ce poste d'administrateurs (« récemment nommé »).
27. Si aucun des candidats mis en candidature ne respecte les critères comme ayant été « récemment nommé », les huit postes d'administrateurs sont comblés en choisissant parmi les autres candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes.

LA DÉMISSION OU LA RÉVOCATION DES ADMISTRATEURS

28. Un administrateur peut en tout temps remettre sa démission en soumettant un avis de démission au président ou au directeur général.
29. Dès qu'administrateur n'est plus membre de l'Association il cesse également d'être un administrateur.
30. Les administrateurs peuvent par le biais d'un vote majoritaire destituer tout administrateur qui n'assiste pas sans justification valable aux réunions régulières du conseil. Ce poste vacant est comblé tel que stipulé dans les présents statuts.
31. Un administrateur peut autrement être destitué de son poste exclusivement par le bais d'un vote des deux tiers des membres ayant le droit de voter assistant à une assemblée extraordinaire convoquée spécifiquement pour prendre une décision concernant la révocation de cet administrateur.

LES DIRIGEANTS

32. Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice président, le trésorier, le secrétaire et le président sortant. Chaque dirigeant reste en place jusqu'à ce qu'un successeur lui soit nommé. Chacun de ces dirigeants doit être membre de l'Association.
33. Les fonctions effectuées par un dirigeant reliées à tous les statuts doivent être au besoin déléguées à un autre administrateur ou au directeur général, le cas échéant.

LES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

34. Le président préside toutes les réunions de l'Association et du conseil d'administration. Le président est également responsable de la gestion générale et de la supervision des affaires et des activités de l'Association.

LES FONCTIONS DU VICE PRÉSIDENT

35. Lors de l'absence ou d'un empêchement du président, le vice président peut exercer les responsabilités et les pouvoirs du président. Il y a présomption d'absence ou d'empêchement du président lorsque le vice président exerce les fonctions de celui-ci. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil choisi un président provisoire d'assemblée qui préside toutes réunions de l'Association ou du conseil.

LES FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

36. Le secrétaire rédige et transmet les avis de convocation à tous les membres de l'Association en ce qui a trait à toutes les réunions de l'Association et à tous les administrateurs en ce qui a trait aux réunions du conseil. Il assiste à toutes ces réunions, en dresse les procès-verbaux appropriés et conserve ceux-ci dans le registre prévu à cette fin.
37. Le secrétaire a la garde du sceau de l'Association. Il appose le sceau sur tous les documents que le conseil l'autorise à sceller, suite à une résolution du conseil d'administration ayant été adoptée à cet effet.

LES FONCTIONS DU TRÉSORIER

38. Le trésorier a la garde des fonds de l'Association. Il tient des comptes exacts et complets de toutes les sommes reçues et payées par l'Association. Il dépose au nom de l'Association toutes les sommes et autres valeurs dans un compte de banque désigné par le conseil.
39. Le trésorier doit s'assurer de mettre en place des contrôles financiers appropriés pour ce qui est des dépenses des fonds de l'Association.
40. Lors de l'assemblée générale annuelle, le trésorier dépose les états financiers de l'Association pour ce qui est du dernier exercice financier.

LES FONCTIONS DU PRÉSIDENT SORTANT

41. Le président sortant s'acquitte des fonctions que le président ou le conseil lui assigne de temps à autre.

LA NOMINATION DES DIRIGEANTS

LES MANDATS

42. Les dirigeants sont nommés par le conseil pour un mandat d'une durée de cinq ans. Ils consacrent un an à chaque poste en respectant la progression suivante :

Première année : Secrétaire
Deuxième année: Trésorier
Troisième année: Vice président
Quatrième année: Président
Cinquième année: Président sortant

43. Aucune personne ne peut combler plus d'un mandat comme dirigeant ou un mandat de plus de cinq ans plus une année additionnelle à moins que cette nomination n'ait été adopté par le c.a. conformément aux statuts 44 et 45 ci-dessous et à moins que cette exception ne soit adoptée par un vote des deux tiers des membres présents ayant le droit de voter lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association.

LES POSTES VACANTS PROGRESSIFS

44. Dans le but de combler un poste vacant créer par la progression annuelle des dirigeants à la fin du mandat annuel des administrateurs élus, celui possédant le plus grand nombre d'années consécutives de services comme administrateur élu est nommé au sein du conseil à compter de la prochaine assemblée générale annuelle au poste de secrétaire. S'il y a deux administrateurs ou plus ayant le même nombre d'années consécutives de services comme administrateur élu, le directeur général départage les voix en effectuant un tirage au sort en présence de ces administrateurs ou de leurs représentants. Si le dirigeant ne peut pas ou ne désire pas combler le prochain poste auquel il devrait accéder lors de l'année suivante, il peut demeurer au même poste avec la permission du c.a. pour une autre année additionnelle. Le c.a. nommera alors un autre dirigeant pour combler le poste qui aurait dû être comblé par cette personne. Le reste de la progression continuera telle que décrite précédemment. *Amendement adopté lors de l'AGA du 22 février 2006.*

LES AUTRES POSTES VACANTS

45. Les postes vacants créés par une démission ou une révocation sont comblés (1) en faisant avancer la progression séquentielle des dirigeants. Les autres postes vacants (le cas échéant) sont comblés en choisissant l'administrateur élu possédant le plus grande d'années consécutives de services comme administrateur élu. S'il y a deux administrateurs ou plus ayant le même nombre d'années consécutives de services comme administrateur élu, le directeur général départage les voix en effectuant un tirage au sort en présence de ces administrateurs ou de leurs représentants. (2) Tout dirigeant qui devrait avancer d'après la progression séquentielle telle que décrite ci haut mais qui ne peut pas

ou ne désire pas combler le poste en question peut refuser de le faire. Le c.a. nommera alors un autre administrateur afin de combler ce poste. *Amendement adopté lors de l'AGA du 22 février 2006.*

46. Un dirigeant nommé afin de combler un poste vacant demeure à ce poste seulement pour ce qui reste du mandat du dirigeant qu'il remplace. Il continuera par la suite à avancer selon la progression séquentielle pour le dirigeant qu'il a remplacé, à moins que le c.a. ne l'avise du contraire. Si à cause de ce processus le dirigeant a manqué un niveau exécutif, son mandat sera raccourci en conséquence.

LA DÉMISSION OU LA RÉVOCATION DES DIRIGEANTS

47. Un dirigeant peut en tout temps remettre sa démission en soumettant un avis de démission au président ou au directeur général
48. Dès qu'un dirigeant n'est plus membre de l'Association il cesse également d'être un dirigeant.
49. Un dirigeant qui est révoqué comme administrateur cesse également d'être un dirigeant.
50. Un dirigeant peut autrement être destitué de son poste exclusivement par le biais d'un vote des deux tiers des administrateurs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

51. L'Association pourra embaucher un directeur général afin de gérer les affaires administratives quotidiennes de l'Association, incluant les opérations de la bibliothèque. Le conseil peut également lui attribuer toutes autres responsabilités administratives jugées appropriées.

LES COMITÉS

LE COMITÉ EXÉCUTIF

52. Le comité exécutif est composé des dirigeants de l'Association.
53. Le comité exécutif conseille et appuie le président et les autres dirigeants dans la gestion et la supervision générales des affaires et des activités de l'Association.
54. Le président et les autres dirigeants consulte le comité exécutif avant de proposer toute question au conseil à des fins d'approbation.
55. Le comité exécutif conseil tient une réunion au moins à tous les trois mois. La réunion a lieu à l'endroit et à l'heure établit par le président. L'avis de convocation à cette réunion doit être effectué dans un délai raisonnable.
56. Lors des réunions du comité exécutif le quorum est constitué de trois de ses dirigeants.

LES AUTRES COMITÉS

57. Le conseil peut établir et maintenir de temps à autre, d'autres comités afin d'améliorer l'administration des affaires de l'Association. Le conseil établit les pouvoirs et les compétences de ces comités ainsi que les règles et règlements les régissant.
58. Le président nomme la personne responsable du comité ainsi que tous les autres membres de ce comité.

LES VÉRIFICATEURS

59. Le vérificateur de l'Association pour l'exercice financier suivant est nommé lors de l'assemblée générale annuelle. Cette firme doit être membre de l'Institut canadien des comptables agréés. Le vérificateur examine tous les comptes et les documents comptables de l'Association que celle-ci devra lui soumettre et produit un rapport avant la prochaine assemblée générale annuelle.

LES LIVRES COMPTABLES

60. Le conseil s'assure que les livres et les documents comptables sont maintenus conformément aux présents statuts et à toutes les autres lois pertinentes.
61. Conformément à toutes les lois pertinentes, n'importe quel document comptable entre les mains de tout dirigeant de l'Association peut être examiné par n'importe quel membre ayant le droit de voter.
62. Au terme de leur mandat, tous les dirigeants de l'Association remettent à leur remplaçant tous les livres, documents et fonds appartenant à l'Association en leur possession. Ces personnes assument immédiatement la responsabilité de ces livres, documents et fonds.

LES ASSEMBLÉES DE L'ASSOCIATION

63. Sous réserve de ces statuts, toutes les assemblées de l'Association sont convoquées par le biais de l'envoi d'un avis écrit par courrier, télécopieur ou courriel à chaque membre de l'Association à l'adresse personnelle ou professionnelle la plus récente qui figure dans les registres de l'Association. Cet avis précise la date et le lieu de l'assemblée et doit être envoyé au moins cinq jours mais pas plus de quarante cinq jours avant la date de la réunion.
64. Lors de toutes les assemblées de l'Association, chaque membre présent ayant le droit de voter aura droit à un seul vote. Aucun membre ne peut voter par procuration.
65. Lors de toutes les assemblées de l'Association, le quorum sera constitué de cinquante membres de bonne réputation de l'Association.
66. Lors de toutes les assemblées de l'Association, la question soumise à l'assemblée sera adoptée à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de voter, sauf disposition contraire. Tous les votes se font par le biais d'un scrutin à la demande du président ou de dix des membres présents ayant le droit de voter. Si une telle demande n'est pas proposée, le vote se fait à main levée comme à l'habitude.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

67. L'assemblée générale annuelle de l'Association a lieu à chaque année avant la fin de février, à l'endroit et à l'heure établis par le conseil.
68. Lors de l'assemblée générale annuelle, le conseil doit déposer les documents suivants :
 - (a) les états financiers de l'Association pour l'année précédente;
 - (b) le rapport des vérificateurs pour l'année financière précédente; et
 - (c) le rapport du président sur les activités de l'Association au cours de l'année précédente.

LES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

69. Les assemblées extraordinaires de l'Association doivent être convoquées par le président ou en son absence par le vice président d'après les directives du conseil ou à la suite d'une requête de cinq des membres de l'Association ayant le droit de voter. L'avis de convocation doit préciser l'objectif de cette assemblée.
70. Le conseil d'administration établira la date et le lieu des assemblées extraordinaires ne dépassant pas 60 jours après la réception d'une requête valide conformément au statut 69 et conformément avec les mêmes provisions d'avis qui s'appliquent pour toutes les autres réunions de l'Association.

L'ADHÉSION DE MEMBRE ET LEURS PRIVILÈGES

71. Le c.a. a le pouvoir de créer des catégories de membre au sein de l'Association et de déterminer les droits afférents à ces catégories. Il y aura une catégorie de membres ayant le droit de voter et de membres n'ayant pas le droit de voter au sein de l'Association. Les membres ayant le droit de voter ont le droit de voter lors de toutes les réunions et lors des élections de l'Association et de combler les postes d'administrateurs ou de dirigeants de l'Association. Les membres n'ayant pas le droit de voter ne peuvent pas voter lors de toutes les réunions et lors des élections de l'Association et ne peuvent pas combler les postes d'administrateurs ou de dirigeants de l'Association.
72. Peut adhérer à l'Association tout avocat plaideur ou procureur qui est membre d'un barreau provincial ou territorial canadien qui réside à Ottawa ou qui exerce le droit à Ottawa. La demande d'adhésion de membre ayant le droit de voter est faite auprès du secrétaire et doit être approuvée par le conseil. Le membre doit acquitter la cotisation annuelle prescrite par l'Association pour l'exercice en cours.
73. N'importe quel étudiant en droit ou stagiaire tel que décrit ci-dessous peut avec l'approbation du c.a. et après en avoir fait la demande au Secrétaire et avoir

déboursé les frais annuels prescrits de l'Association pour l'année courante devenir un membre de l'Association n'ayant pas le droit de voter :

- (a) un stagiaire à l'emploi d'un membre ayant le droit de voter ou qui travaille à Ottawa
 - (b) un étudiant en droit de bonne réputation et inscrit à l'école en droit de l'Université d'Ottawa.
74. Un adjoint juridique qui travaille ou fait des affaires à Ottawa peut, avec l'approbation du c.a. et après en avoir fait la demande au Secrétaire et avoir déboursé les frais annuels prescrits de l'Association pour l'année courante devenir un membre de l'Association n'ayant pas le droit de voter.
75. En faisant une demande d'adhésion de membre de l'Association, chaque membre de l'Association doit souscrire aux présents statuts et convenir d'être lié par les règles et règlements de l'Association.
76. Les membres du conseil d'administration établissent de temps à autre la cotisation exigible pour chaque catégorie de membres. La décision du conseil d'administration à ce sujet peut être examinée lors d'une réunion extraordinaire convoquée conformément au statut 69, moins de 30 jours après l'annonce d'une telle décision sur le site Internet de l'ABCC.

77. Si un membre ne paie pas à l'échéance la cotisation exigible, le secrétaire l'avise par écrit de ce manquement. Si le membre ne paie pas le montant en souffrance dans les trois mois suivant la réception de l'avis, le conseil peut décider de révoquer son adhésion de membre de l'Association. Le conseil peut aussi stipuler que cet ancien membre sera réadmis à la condition expresse de payer tous les arriérés de cotisation.
78. Sauf décision contraire du c.a., un membre ayant le droit de voter dont la cotisation est en souffrance ne peut voter lors des assemblées et aucun membre dont la cotisation est en souffrance ne peut pas non plus utiliser n'importe lesquelles des installations de l'Association.
79. S'il est d'avis qu'un membre a sciemment contrevenu aux statuts ou aux règles et règlements de l'Association, le conseil peut exiger que ce membre remette sa démission. Si le membre ne remet pas sa démission dans un délai d'un mois après en avoir reçu la requête, le conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire de l'Association dans le but d'expulser le membre en question par le biais d'un vote des deux tiers des membres ayant le droit de voter en règle de l'Association.
80. Un membre qui se retire, qui remet sa démission ou qui est expulsé conformément aux présents statuts n'est plus membre de l'Association et perd tous les droits qu'il peut avoir sur les biens et la propriété de celle-ci ainsi que le droit d'utiliser ses installations.

L'IMPUTATION DES FONDS

81. Sous réserve des dispositions des statuts constitutifs de l'Association, tous les fonds de celle-ci sont imputés à la gestion des affaires de l'Association, aux fins et à la manière déterminée par le conseil.

LE SCEAU

82. L'Association possède un sceau qui porte le libellé suivant : « L'Association du Barreau du Comté de Carleton/County of Carleton Law Association, 1888 ».

LES POUVOIRS D'EMPRUNTS

83. Le conseil peut de temps à autre :
 - (a) engager le crédit de l'Association;
 - (b) émettre, réémettre, vendre ou engager des obligations de l'Association; et
 - (c) hypothéquer, engager ou grever d'un droit de sûreté tous les biens, présents et futurs de l'Association, en garantie de la dette obligataire de l'Association.

L'INDEMNISATION

84. L'Association indemnise les administrateurs et les dirigeants de l'Association ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux s'ils ont agi de bonne foi pour ce qui est des frais et dépenses qu'ils ont engagé envers :
- (a) tous les coûts, frais et dépenses relatives à une action, une poursuite ou une instance judiciaire accomplis, entrepris ou autorisés par l'administrateur en ce qui a trait à toutes actions, actes de vente, ou toutes autres sujets accomplis, effectués ou autorisé par l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions en tant que dirigeant de l'Association; et
 - (b) tous les autres coûts, frais et dépenses relatives à une action accomplis, entrepris ou autorisés par l'administrateur dans le cadre des affaires de l'Association, sauf les coûts, frais et dépenses ayant été occasionnés par omission délibérée, par manquement ou excès de pouvoir de l'administrateur en question.

LES AMENDEMENTS AUX STATUTS

85. Une disposition des statuts ne peut être adoptée, modifiée ou abrogée lors d'une assemblée générale annuelle à moins qu'un avis d'amendement n'ait été affichée dans la bibliothèque et ce dix jours avant l'assemblée à laquelle cet amendement est inscrit à l'ordre du jour. L'amendement doit être adoptée par la majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant le droit de voter à l'assemblée.

L'AFFICHAGE DES STATUTS

86. Les statuts et tous les règles et règlements relatifs à la gestion de la bibliothèque et du salon des membres seront imprimés et affichés dans une section bien en vue de la bibliothèque pour ce qui est de règles et règlements régissant celle-ci. Les règles et règlements relatifs au salon des membres seront affichés dans une section bien en vue de celui-ci.

Statuts de l'ABCC adoptés lors de l'AGA de l'ABCC en date du 23 février 2005.